



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur la révision du zonage d'assainissement
des eaux usées de Treffiagat-Lechiagat (29)**

N° : 2018-006577

Décision du 18 janvier 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale le 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-006577 (y compris ses annexes) relative à **la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Treffiagat-Lechiagat (Finistère)**, reçue le 21 novembre 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé, délégation territoriale Finistère, en date du 8 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les collectivités locales sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les collectivités locales sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU), en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de zonage de l'assainissement collectif, fondé sur un schéma directeur d'assainissement des eaux usées actualisé (décembre 2017), prend en compte la totalité des zones ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant que la commune utilise notamment une station de traitement des eaux usées à boues activées d'une capacité nominale de 7 200 équivalents-habitants (EH) ;

Considérant les caractéristiques du territoire, intercommunal et littoral, susceptible d'être touché, en particulier :

- les enjeux de la préservation qualitative des masses d'eau mis en avant par le SCoT et le SAGE de l'Ouest Cornouaille (qui rappellent l'importance des schémas directeurs d'assainissement et celle de la réduction des eaux claires parasites) ;
- la présence de 4 zones de baignade et de zones conchylicoles en partie proches du marais récepteur des eaux traitées par la station d'épuration (zone humide classée en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique et en espace naturel sensible) ;
- les enjeux naturalistes des différentes zones humides concernées par le projet (marais, étang de Léhan récepteur des eaux du marais, vasières de la commune du Guilvinec recevant les eaux de cet étang) ;

Considérant que les incidences potentielles du projet de zonage s'avèrent suffisamment maîtrisées au vu :

- de la prise en compte des besoins en raccordement sur le long terme, prenant en compte les pics de charge constatés et la fréquentation saisonnière de la commune (pic estimé à 5 358 EH) ;
- de la programmation des travaux nécessaires à une suffisante résorption du risque de surcharge hydraulique du réseau d'assainissement collectif dans sa forme actuelle et future ;
- des données de suivi, globalement satisfaisantes, des eaux du marais récepteur des eaux traitées par la station d'épuration ;
- de l'absence de dispositifs d'assainissement individuel non conformes, sur sols inaptes à l'infiltration et qui soient proches de milieux sensibles ;

Considérant que l'évaluation environnementale du PLU précisera :

- la prise en compte de la capacité d'accueil du territoire communal et notamment celle du milieu naturel du marais de Léhan au travers des pressions qu'il subit (cf. influence de rejets domestiques et de déjections animales susceptibles d'expliquer les quelques valeurs des paramètres azote ammoniacal et phosphore) afin de confirmer l'attention portée à la richesse de la biodiversité de ce milieu, également porteur d'enjeux pédagogiques et récréatifs ;
- l'évolution du taux de conformité des dispositifs d'assainissement individuel résiduels au vu de l'ancienneté de la donnée et de la proportion diagnostiquée (173 unités au total, avec 57 % de diagnostics en 2007, se traduisant par 94 % de conformités) ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Treffiagat-Lechiagat (Finistère) n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 18 janvier 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, la présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale (Coprev)
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS96515
35065 Rennes Cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.